

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 20 juillet 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cinquième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, vendredi 20 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°5* contenant 532 éléments de preuve.
3. Ces 532 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant les groupes armés et l'existence d'un conflit armé au Mali pendant la période des faits ou encore de documents concernant les mausolées de Tombouctou.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet et dans le contenu d'un document¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; le code d'expurgation correspondant (tel que défini par le Juge unique) a été utilisé².
6. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 298, 484 à 519 et 521 à 524 dans le tableau en annexe ;

¹ MLI-OTP-0012-0203.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 299 à 316, 328, 331 à 343, 349, 363 à 456, 458, 459 et 525 ;
 - le code A.6.1 a été appliqué au document 382 (dans ses métadonnées et son contenu) ;
 - le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 350 à 362 et 520 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. Le code A.6.1 a aussi été utilisé dans le contenu du document de deux pages numéroté 382 susvisé³.
9. Ce code y apparaît directement ; le pseudonyme donné et les pages concernées du document sont mentionnés dans la colonne de droite du tableau en annexe à la présente lettre et dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms*, qui est visible dans les métadonnées.
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

³ MLI-OTP-0012-0203.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)